

Distr. limitée
17 octobre 2016
Original : anglais
Français

Soixante et onzième session
Point 139 de l'ordre du jour
Gestion des ressources humaines

**Application du nouvel ensemble de prestations
des organisations appliquant le régime commun
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**

Note du Secrétaire général

I. Introduction

1. Dans sa note du 11 mai 2016 ([A/70/896](#)), le Secrétaire général informait l'Assemblée générale qu'après une étude approfondie des difficultés techniques et opérationnelles que soulevait l'application du nouvel ensemble de prestations des organisations appliquant le régime commun en ce qui concerne le personnel de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et les agents du Service mobile, le Secrétariat avait estimé qu'il ne pourrait pas appliquer certains des éléments du nouvel ensemble de prestations aux dates prescrites approuvées par l'Assemblée.

2. Dans sa résolution [70/244](#) sur le régime commun des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé que les modifications apportées à l'ensemble de prestations dont bénéficie le personnel de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et les agents du Service mobile, qui devaient prendre effet le 1^{er} juillet 2016, comprendraient : a) un nouveau seuil d'admission au bénéfice de la prime de rapatriement; b) des modifications relatives aux éléments liés à la réinstallation, dont la suppression de l'élément non-déménagement, l'introduction d'une indemnité d'installation en lieu et place de la prime d'affectation, et des changements relatifs aux frais de déménagement occasionnés par la réinstallation; et c) des modifications concernant les indemnités et prestations allouées aux fonctionnaires des bureaux extérieurs, dont les modifications apportées au régime de la prime de sujétion, le remplacement de l'actuelle prime de sujétion supplémentaire par un nouvel élément famille non autorisée, l'introduction d'un nouvel élément incitation à la mobilité en remplacement de la prime de mobilité, ainsi que des changements applicables au droit à congé dans les foyers plus fréquents.



3. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également décidé que le barème unifié des traitements de base minima proposé prendrait effet le 1^{er} janvier 2017, et que le régime révisé de l'indemnité pour frais d'études serait appliqué à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours le 1^{er} janvier 2018.
4. Les modifications qu'il convient d'apporter au Statut du personnel, qui devaient prendre effet le 1^{er} juillet 2016, ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/256. Les nouvelles règles provisoires, y compris les modifications supplémentaires devant être apportées au Statut et au Règlement du personnel pour qu'elles prennent effet le 1^{er} janvier 2017, ont été présentées par le Secrétaire général dans son rapport sur les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel (A/71/258), qui a été soumis à l'examen de l'Assemblée à la présente session. Les modifications qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018 seront soumises à l'Assemblée à sa soixante-douzième session, conformément au chapitre XII du Statut et du Règlement du personnel.
5. Le cadre conceptuel du Secrétariat est ou sera prêt en temps voulu pour que toutes les modifications approuvées puissent être appliquées aux dates prescrites par l'Assemblée générale.
6. Le 1^{er} juillet 2016, le Secrétariat a mis en application la plupart des éléments du nouvel ensemble de prestations devant prendre effet pendant la première phase du calendrier d'application. Toutefois, compte tenu des tests à effectuer et de la nécessité de procéder à un nettoyage des données, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'appliquer deux des éléments qui devaient prendre effet le 1^{er} juillet 2016, à savoir : a) l'introduction du nouvel élément incitation à la mobilité en remplacement de la prime de mobilité et b) la suppression de l'élément non-déménagement. Ces éléments commenceront à être appliqués le 1^{er} novembre 2016 avec effet rétroactif. Les membres du personnel concernés ont été informés de la mise en recouvrement des sommes indûment versées ou du paiement supplémentaire, selon le cas.
7. En outre, le Secrétaire général a fait savoir à l'Assemblée que, du fait de la complexité du codage informatique requis pour que le nouveau barème unifié des traitements de base minima puisse entrer en application le 1^{er} janvier 2017, le Secrétariat ne serait pas en mesure de mettre en service la solution technique nécessaire pour assurer l'application de cet élément avant le 1^{er} septembre 2017.
8. Les modifications qu'il reste à apporter à l'ensemble des prestations devant prendre effet le 1^{er} janvier 2018 seront appliquées à compter de l'année scolaire en cours le 1^{er} janvier 2018.
9. Le retard enregistré dans la mise en service de certains éléments du nouvel ensemble de prestations n'est pas imputable au prestataire de services chargé de modifier le progiciel de gestion intégré Umoja, mais s'explique par la complexité des opérations de codage informatique nécessaires concernant certains éléments de l'ensemble des prestations. Les dates auxquelles le prestataire prévoit de livrer les solutions techniques ne laisseront pas suffisamment de temps au Secrétariat pour mener les activités préalables au déploiement, notamment des essais techniques poussés de la nouvelle solution technique, avant la date de mise en service prescrite.
10. Il convient de noter que le passage au nouveau barème unifié des traitements de base minima qui doit prendre effet le 1^{er} janvier 2017 touchera l'ensemble du personnel recruté sur le plan international de la catégorie des administrateurs et

fonctionnaires de rang supérieur et des agents du Service mobile, et aura une incidence sur la plupart des rubriques de la feuille de paye mensuelle de ces membres du personnel. Le risque d'erreur est élevé et pourrait se traduire par des obligations légales et financières accrues pour l'Organisation. Afin d'atténuer ce risque, il est impératif que le Secrétariat mette en application le nouveau barème des traitements en évitant autant que possible tout problème technique.

11. Depuis la publication de la note du Secrétaire général (A/70/896), le Secrétariat a reçu de nouvelles contributions de la Commission de la fonction publique internationale et de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En étroite collaboration avec le prestataire, le Secrétariat a été en mesure de concevoir une solution provisoire d'atténuation qui permettrait de mettre en application le barème unifié des traitements de base minima le 1^{er} janvier 2017, conformément à la décision de l'Assemblée générale, ce qui éviterait d'avoir à modifier la date d'entrée en vigueur. En outre, la solution provisoire permettrait de limiter les écarts qui apparaîtraient sur la feuille de paye des fonctionnaires entre le traitement mensuel net qu'ils devraient recevoir et celui qu'ils recevraient effectivement dans l'intervalle de temps compris entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2017. Grâce à cette solution provisoire, il serait certes nécessaire d'actualiser le barème, mais cette actualisation n'aurait que des effets limités sur le traitement net des fonctionnaires, ce qui réduirait le risque d'obligations légales ou financières supplémentaires pour l'Organisation et éliminerait les éventuels problèmes que pourrait rencontrer la Caisse commune des pensions. On trouvera à la Section II une présentation plus détaillée de la solution provisoire d'atténuation.

12. Il convient de noter que la solution provisoire d'atténuation n'aura aucune incidence sur les économies attendues des différents éléments de l'ensemble des prestations que le Secrétaire général a exposées dans son état sur les incidences financières des recommandations de la Commission (A/C.5/70/3).

II. Solution provisoire d'atténuation

13. Depuis la publication de la note du Secrétaire général (A/70/896), le Secrétariat a recueilli des informations complémentaires de la Commission de la fonction publique internationale et de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et a trouvé, en collaborant très étroitement avec le fournisseur, une solution provisoire qui atténuera les effets que subit le personnel en raison du retard de l'entrée en vigueur du barème des traitements unifié, des nouvelles indemnités pour charges de famille et de l'indemnité transitoire au sein du progiciel de gestion intégré, en empêchant toute incidence financière sur les économies escomptées par les États Membres.

A. Identification de la solution provisoire d'atténuation

14. Après la publication de la note du Secrétaire général (A/70/896), le Secrétariat a procédé avec le fournisseur du progiciel de gestion intégrée à des examens approfondis du code informatique mis au point compte tenu des changements induits par le barème des traitements unifié et les nouvelles indemnités pour charges de famille, y compris l'indemnité transitoire. Il a également examiné avec la

Commission de la fonction publique internationale les détails des modifications liées au remplacement du double barème par le barème des traitements unifié.

15. Lors de l'examen de la disposition concernant l'indemnité transitoire pour les fonctionnaires bénéficiant de l'indemnité pour charges de famille prévue dans le barème des traitements au titre du premier enfant à charge, un autre moyen a été trouvé, en collaboration étroite avec la Commission de la fonction publique internationale et le fournisseur, pour payer le traitement mensuel des fonctionnaires durant la période de huit mois de retard de façon à atténuer les conséquences découlant du fait que le progiciel de gestion intégré ne sera pas encore prêt pour le nouveau barème des traitements unifié et les indemnités correspondantes. Cette solution provisoire d'atténuation consiste à utiliser une version légèrement modifiée des programmes informatiques concernés, comme expliqué ci-après.

16. Le fournisseur a travaillé en étroite collaboration avec le Secrétariat et d'autres organisations concernées par le changement et, comprenant les possibilités qu'offrait cette solution, ils sont convenus de mettre au point une fonction spécifique dans les plus brefs délais. Bien qu'il n'y soit pas tenu, le fournisseur a également proposé d'élaborer un programme de conversion permettant au Secrétariat de répertorier les personnes touchées et de mettre en œuvre la solution provisoire d'atténuation.

B. Détails de la solution provisoire d'atténuation

17. La solution provisoire d'atténuation nécessite que le Secrétariat exécute un programme de conversion des données qui fera passer l'ensemble des fonctionnaires de là où ils sont dans le système à double barème (sans et avec charges de famille) à l'endroit où ils doivent être dans le nouveau barème des traitements unifié au 1^{er} janvier 2017.

18. Parallèlement, le Secrétariat saisira dans le double barème les montants du barème unifié pour chaque classe et chaque échelon, et les tableaux de référence des montants sans et avec charges de famille seront complétés avec ces nouveaux montants au lieu de ceux actuellement en vigueur. Tous les fonctionnaires du service mobile, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur seront alors payés sur la base du barème unifié des traitements de base minima et du tableau de conversion figurant dans le rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale pour 2015 (A/70/30) et actualisé dans le rapport qu'elle a soumis à la présente session (A/71/30).

19. Les programmes informatiques destinés à traiter les trois nouvelles indemnités pour charges de famille – la nouvelle indemnité pour conjoint à charge, la nouvelle indemnité de parent isolé et l'indemnité transitoire – ne seront pas prêts pour le 1^{er} janvier 2017 car ils devront subir des essais et des ajustements. Étant donné que ces trois indemnités sont fixées au même niveau pour la première année de mise en œuvre, la solution d'atténuation consistera à intégrer manuellement aux états de paie un ajustement provisoire fixée à 6 % du salaire brut ajusté pour les fonctionnaires ayant droit à ces indemnités au 1^{er} janvier 2017. Cet ajustement sera introduit manuellement dans le système chaque mois. Le personnel recevra ainsi un montant équivalant à celui qu'il aurait reçu si les nouveaux programmes informatiques étaient en place.

C. Fonctionnalité de la solution technique à long terme

20. Lorsque le nouveau code informatique entrera en vigueur, en septembre 2017, le système calculera automatiquement les montants corrects dus à chaque fonctionnaire et correspondant à l'indemnité pour personne à charge pertinente. Il créera également un montant négatif correspondant à l'ajustement provisoire cumulé que chaque membre du personnel aurait reçu au cours de la période allant de janvier à août 2017. Le 30 septembre 2017, les fonctionnaires verront figurer sur leurs états de paie mensuels à la fois le montant des ajustements intermédiaires recouverts au cours de la période de huit mois et le montant additionnel des paiements correspondant aux indemnités pour personnes à charge pertinentes, cela n'entraînant ni majoration ni diminution de la rémunération. De légers ajustements apparaîtront sur les états de paie de septembre en ce qui concerne les cotisations à l'assurance maladie.

D. Ressources nécessaires

21. Il reste nécessaire de disposer de ressources supplémentaires. Si la solution provisoire atténue les conséquences pour le personnel du report de l'entrée en vigueur du barème des traitements unifié et élimine les incidences financières que le report aurait autrement entraîné, elle ne résout pas la question des contrôles et vérifications supplémentaires qui devront être effectués manuellement pour s'assurer que les membres du personnel perçoivent leur traitement mensuel comme il convient et sans retard. Les équipes chargées des états de paie et les équipes chargées des ressources humaines auront besoin de moyens additionnels pour suivre de près chaque dossier et procéder manuellement aux ajustements qui pourraient être requis si, par exemple, la situation personnelle d'une fonctionnaire change au cours de la période de huit mois, c'est-à-dire s'il survient un changement en termes de droit à l'indemnité pour conjoint à charge, à l'allocation pour parent isolé ou à l'indemnité transitoire. L'équipe Umoja aura besoin de capacités supplémentaires pour prêter son concours aux équipes chargées des états de paies et aux équipes chargées des ressources humaines en mettant à l'essai la solution provisoire et en élaborant de nouveaux rapports de suivi, en tant que de besoin, et pour fournir un appui spécialisé afin de répondre à toutes demandes d'information émanant des fonctionnaires ou des membres des équipes Umoja ou des équipes chargées des états de paie.

22. Des ressources seront également nécessaires pour communiquer à l'ensemble du personnel les détails de la solution provisoire d'atténuation sur la base de laquelle ils recevront leur traitement mensuel du 1^{er} janvier au 31 août 2017. Le principal objectif de cette information sera de permettre aux fonctionnaires de comprendre comment lire leurs états de paie, qui ne reflèteront pas les nouvelles indemnités pour personnes à charge ni l'indemnité transitoire conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017. De la même manière, il faudra organiser de nouvelles séances d'information à l'intention des membres du personnel qui seront recrutés durant la période de report.

23. Ces ressources additionnelles requises pourront toutefois être prélevées sur les ressources financières dont dispose le Secrétariat au titre des budgets existants pour la période 2016-2017. La charge de travail supplémentaire liée à la mise en œuvre

de la solution provisoire d'atténuation et au déploiement de la solution technique à long terme dans le progiciel de gestion intégrée incombera :

- a) Aux équipes chargées des ressources humaines au Siège, dans les bureaux extérieurs, y compris les commissions régionales, au Département de l'appui aux missions et aux opérations sur le terrain;
- b) Aux équipes chargées des états de paie au Siège et dans les bureaux extérieurs, y compris les commissions régionales;
- c) À l'équipe Umoja.

Équipes chargées des ressources humaines

24. Pour les équipes chargées des ressources humaines, la charge de travail supplémentaire tiendra à l'analyse manuelle, au cours des huit mois de période provisoire, des changements survenus dans la situation de famille des fonctionnaires au titre de la solution provisoire d'atténuation et à la capacité des spécialistes de la gestion des ressources humaines de recevoir et analyser les questions du personnel concernant leurs états de paie, et d'y répondre.

Équipes chargées des états de paie

25. Pour les équipes chargées des états de paie, les besoins supplémentaires découleront de la mise en place de la solution provisoire d'atténuation pour le versement du traitement mensuel des membres du personnel directement touchés par les modifications apportées au barème des traitements unifié et en particulier de ceux qui ont droit à l'indemnité pour charges de famille, car il faudra opérer manuellement des contrôles et des vérifications chaque mois.

Équipe Umoja

26. Pour l'équipe Umoja, les besoins supplémentaires tiendront à la possibilité de remplacer les membres du personnel qui devront se concentrer sur la mise en service de la solution technique à long terme. Les ressources seront affectées aux services d'appui de niveau 3 et viendront renforcer les moyens disponibles pour l'établissement de rapports et pour les réponses aux demandes ponctuelles et aux questions de l'équipe chargée des états de paie et des spécialistes des ressources humaines.

27. Pour répondre aux besoins en ressources humaines des trois équipes, on réaffectera en priorité des responsables expérimentés à ces tâches complexes, qui seront remplacés par des membres du personnel technique, des ressources humaines et des équipes chargées des états de paie peu expérimentés. On pourrait aussi faire appel, à titre temporaire, à des membres du personnel occupant d'autres fonctions de gestion des finances et des ressources humaines, qui occuperaient ces fonctions de remplacement à temps partiel. Il sera demandé à tous les membres du personnel chargé des états de paie, et du personnel des ressources humaines en général, d'assumer une charge de travail plus lourde en 2017.

28. Toutes les équipes opérationnelles des ressources humaines et des états de paie qui s'occupent du personnel recruté sur le plan international verront leur charge de travail s'alourdir. Les équipes sont financées au moyen du budget ordinaire, du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et d'autres sources extrabudgétaires.

29. Comme indiqué au paragraphe 27, pour faire face à la charge de travail supplémentaire, on réaffectera du personnel à titre temporaire, ce qui pourra entraîner l'utilisation d'heures supplémentaires et des ressources prévues pour le personnel temporaire (autre que pour les réunions), qui seront également réorientées pour appuyer la mise en œuvre de la solution provisoire d'atténuation. Les besoins seront financés au moyen des ressources approuvées pour l'exercice biennal au titre des chapitres pertinents du budget-programme (29B pour le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, 29C pour le Bureau de la gestion des ressources humaines, 29F, G et H pour les bureaux hors Siège, et les composantes Appui au programme des chapitres 18 à 22 pour les commissions régionales), ainsi que des budgets des opérations de maintien de la paix, principalement au titre des autres dépenses de personnel dans les autres objets de dépense. Si des transferts sont nécessaires au titre des autres objets de dépense, il en sera rendu compte dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2016-2017, ainsi que dans les rapports sur l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix.

E Incidences de la solution sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

30. La solution provisoire d'atténuation proposée n'aura pas d'incidence négative sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Elle permettra au Secréariat de fournir des données exactes et à jour à la Caisse au moment de la cessation de service du personnel durant la prorogation de délai.

F. Économies prévues par la Commission de la fonction publique internationale

31. Grâce à l'application de la solution provisoire d'atténuation, il n'y aura pas de répercussions sur les économies escomptées présentées à l'Assemblée générale par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport pour l'année 2015 et par le Secrétaire général dans sa Note sur les incidences financières des recommandations de la Commission, sous réserve des modifications décidées par l'Assemblée générale dans sa résolution [70/244](#).